

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1858.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE III.)

Amendement présenté par M. PIRMEZ.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Tout officier ministériel qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux sans l'intention frauduleuse, ou le dessein de nuire dont il est parlé à l'art. 203, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II, liv. II, n° 171.

Rapport sur le chap. V du même titre, n° 87.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Amendements, n° 19.

} Session de 1857-1858.
